



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Haganon Hagadol

Rabbénou Tshak Fossef Ohlita

## Lois des Berakhot

Le Birkat HaMazone, une Berakha de la Torah ; Les autres Berakhot ; la règle de *Safék Dérabanane* et *Safék Berakhot* ; En cas de doute ; La Berakha de *Mé'ine Chéva* à la place du *Arvit de Chabbat* ; La Berakha *Mé'ine Chaloch* à la place du Birkat HaMazone

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab - Correction et relecture par Mme Shirel Carceles



### Les bénédictions d'ordre Rabbinique

Dans le cours précédent nous avons développé sur le Birkat HaMazon, et nous avons conclu, selon le verset, qu'il s'agissait d'une Berakha de la Torah. En revanche, toutes les autres Berakhot sont d'ordre Rabbinique. Il est vrai, qu'il existe une discussion en ce qui concerne les Birkot HaTorah ou bien même en ce qui concerne la bénédiction finale de « Al HaMé'hia ». En effet, la plupart des Rishonim pensent qu'il s'agit de Berakhot de la Torah. Mais la Halakha n'est pas tenue comme cela, comme le précise le Rambam (lois des Berakhot Chap.8 Halakha 12) et de cette manière tient aussi le Choulhan Aroukh (Siman 109 Halakha 3), en ces termes : si une personne doute sur une Berakha, si elle l'a prononcée ou non, elle ne reprendra pas, sauf le Birkat HaMazon qui est de la Torah. Fin de citation. Par déduction, toutes les autres Berakhot, incluant aussi les Birkot HaTorah et le « Al HaMé'hia », sont d'ordre Rabbinique. Tel est aussi l'avis du Hida (*Birkei Yossef*, Siman 209 et *Ma'hazik Berakha* Siman 47), de Rabbi Yehouda Ayash (*Maté Yehouda* Siman 47 alinéa 1) et du Hikrei Lévi (*Tshouva* rapporté dans le responsa *Smi'ha Lé'Haim* Orah Haïm Siman 2 p.16a)

### La règle de *Safék Berakhot*

Il ressort de cela, que lorsque la personne doute si elle

a dit ou non le Birkat HaMazon, on dira alors que comme il s'agit d'une Berakha de la Torah, la personne reprendra, suivant la règle de *Safék Déoraïta La'houmra*. En revanche, si la personne doute sur une Berakha d'ordre Rabbinique, comme la Berakha de Chéakol sur une boisson (par exemple), ou bien si la personne doute sur la Berakha de « Asher Yatsar », étant donné qu'il s'agit de Berakhot d'ordre Rabbinique, on tiendra alors la règle de *Safék DéRabbanane laKoula*.

### *Safék DéRabbanane* / *Safék Berakhot*

On peut s'interroger sur deux principes rapportés dans la Halakha. Nous venons de définir la règle de *Safék DéRabbanane*, exprimant le fait qu'en cas de doute sur un ordre Rabbinique, on sera plus souple. Quelle est donc la différence entre cette règle et celle de *Safék Berakhot Léakél* ? Pour quelle raison existe-t-il deux règles ayant la même conclusion Halakhique ? Pour répondre, le livre *Zéra Yaakov* (*Klallé HaSfeikot* alinéa 20), ayant cette même interrogation, explique que la règle de *Safék DéRabbanane* vient définir que la personne peut être plus souple, mais qu'elle a tout à fait le droit d'être plus stricte, si elle le souhaite. A contrario, en ce qui concerne la règle de *Safék Berakhot*, définissant au contraire, l'interdit d'être plus strict.

### Ordre Rabbinique, un commandement de la Torah

Le Rambam écrit dans le *Sefer HaMitsvot* (*Chorech* 1) que dans chaque Mitsvot Rabbinique, est fusionné aussi l'interdit de la Torah :

Pour l'élévation de l'âme de Cécile Aïcha bat Esther, que son âme repose en paix

לא תסור, מן-הדרך אשר-נגידו לך--מין ושמאל  
*Ne t'écartes pas de ce qu'ils te diront ni à droite ni  
à gauche*

De plus, le Rambam écrit (Mitsva 174) :

היא שצונו לשמוע לבית דין הגדול ולעשות כל מה שיצוו מאיסור והיתר. ואין הבדל בזה בין הדבר שיסברוהו או דבר שיוציאוהו מן ההיקשים שהתורה נדרשת בהן או הדבר שיסכימו עליו שהוא איסור תורה או לפי ענין מן הענינים שיהיה דעתם שהוא ישר ושבו הזקק לתורה. הכל אנחנו חייבין לשמוע ולעשות ולעמוד על פיהם לא נעבור ממנו. והוא אמרו יתברך על פי התורה אשר יורוך. ולשון ספרי כל המצוה אשר יאמרו לך תעשה זו מצות עשה.

Il s'agit du commandement nous incombant d'obéir au grand Sanhédrin et d'agir conformément aux ordres de ses juges, en ce qui concerne les actes interdits et les actes permis. Il n'y a pas de différence à ce sujet, entre une décision basée sur la tradition, une décision laquelle les juges aboutissent en appliquant une des règles d'interprétation de la Torah ou entre une décision sur laquelle les juges sont tombés d'accord dans le but de fixer une barrière autour de la loi ou de faire face à une situation de la manière qu'ils ont jugé appropriée et qui leur semble renforcer la loi de la Torah. Dans tous les cas, nous devons nous soumettre à leur décision et agir selon leur ordre sans désobéir, comme il est dit : selon la doctrine qu'ils t'enseigneront. Le Sifri explique ainsi ce verset : *selon les règles qu'ils t'indiqueront tu procéderas, il s'agit d'un commandement positif*

Sur ce, le Rambane (*Hassagot* sur le *Sefer HaMitsvot*, Shores 1) questionne : comment se fait-il que nous appliquons la règle de *Safek Dérabanane laKoula*, alors que tous les enseignements de nos Sages doivent être accomplis, sous ordre de la Torah ? On devrait dire, *Safek DéOraïta La'houmra* ? Le Rashbets dans son livre *Zohat Haraki'a* (*Shores 1*) explique, que tous les enseignement de nos Sages sont uniquement lorsque le sujet en question à un statut de *Vaday* (sûr). Mais lorsque il a un statut de *Safek* (douteux), il n'y a

<sup>1</sup> Traité Berakhot 35a

<sup>2</sup> Tehilim 24, 1

<sup>3</sup> Tehilim 115, 16

<sup>4</sup> Ce statut est donné à la famille ayant perdu un proche jusqu'à l'enterrement. Voici les proche pour lesquels la personne s'endeuille : le père, la mère, le frère, la sœur, le fils, la fille et la femme (ou le mari).

<sup>5</sup> Traité Berakhot 17b

<sup>6</sup> Yoré Dé'a Sima, 341 Halakha 1

<sup>7</sup> Contrairement aux époque précédentes, où chacun s'occupait de l'enterrement de son proche, aujourd'hui, le défunt est légué à la Hevra Kadisha, qui s'occupe de toutes les démarches. Ainsi, certains pensent qu'aujourd'hui, même si la personne a le statut d'*Onéne*, elle ne sera déstituée de toutes les Mitsvot. Mais la Halakha, comme on l'a dit, n'est pas tenue comme cela.

plus de crainte de transgression de l'interdit de « *Ne t'écartes pas* ».

### Profit sans Berakha

Ainsi donc, lorsque la personne doute en ce qui concerne une Berakha (si elle l'a dit ou non), elle ne la reprendra pas et pourra donc boire ou manger sans reprendre la Berakha. Cependant, il est enseigné dans la Guemara<sup>1</sup> que tout celui qui profite de ce monde-ci sans Berakha est comme s'il avait transgressé l'interdit de *Mé'ila* (profiter de quelque chose appartenant au Beth Hamikdash). La Guemara nous apprend que cet enseignement a été tiré d'une étude des versets. La Guemara questionne sur deux versets. Dans l'un<sup>2</sup> il est dit : *לִיהוָה, הָאָרֶץ וּמְלוּכָהּ, A l'Eternel appartient la terre et ce qu'elle renferme*. Et dans le second<sup>3</sup> il est dit : *הַשָּׁמַיִם שְׁמַיִם, לִיהוָה; וְהָאָרֶץ, נָתַן : לְבְנֵי-אָדָם, mais la terre, il l'a octroyée aux fils de l'homme*. N'est-ce pas une contradiction ? La Guemara de répondre, que le verset nous apprenant que la terre appartient à Hachem, c'est avant que l'homme fasse une Berakha. Et le second verset, parle lorsque la personne a fait la Berakha sur l'aliment. La terre lui est restituée.

Mais, cet enseignement est uniquement lorsque la personne est dans l'obligation de dire une Berakha. Mais lorsqu'il y a un doute sur la Berakha, la personne n'est plus concernée par l'enseignement. Elle pourra donc consommer dans le doute.

### Un Onéne

Nous pouvons retrouver une preuve à cela, en ce qui concerne une personne qui a le statut de *Onéne*<sup>4</sup>, qu'*Hachem* nous en préserve. Cette personne sera dispensée de toutes les Mitsvot, comme l'avis de Rachi<sup>5</sup>, que la personne consomme même du pain sans la Berakha de « Hamotsi ». Tel est l'avis du Choulhan Aroukh<sup>6</sup>. Et ce, même aujourd'hui<sup>7</sup>. On

Il est enseigné dans le Yerouchalmi, deux raisons expliquant le statut du *Onéne* étant exempté des Mitsvot : 1) par honneur envers le défunt, car l'endeuillé doit être occupé à se lamenter sur la perte, et s'il accomplit une Mitsva, c'est comme s'il refoulait cet honneur. 2) Afin que l'endeuillé soit libre pour s'occuper de l'enterrement. Sur ce, le Yerouchalmi s'interroge des conséquences des deux raisons, et répond que selon la seconde raison on comprend bien que si le défunt est transmis à la Hevra Kadisha, et par extension, les endeuillés, libres, doivent accomplir les Mitsvot. Alors que selon la première raison, même si le défunt est transmis à la Hevra Kadisha, son statut restera le même.

Il faut aussi faire attention, à ce que lorsque la personne entre dans un cimetière, ou bien si elle se trouve à deux mètres du corps, elle ne devra pas laisser ses Tsitsit sortis,

devra uniquement faire Netilath Yadayim, comme nous l'apprend le Hida<sup>8</sup>, le Hakham Tsvi (Siman 1) et d'autres encore.

En revanche, le Bahag, le Or'hot Haïm<sup>9</sup>, ainsi que le Kol bo<sup>10</sup> ne tiennent pas la Halakha comme Rachi, et pensent que même un *Onéne* doit dire la Berakha de « Hamotsi ». On pourra expliquer leur avis, lesquels pensent que l'enseignement de la Guemara rapporté plus haut (traité Berakhot 35a) assigne à la personne l'obligation, au temps du Beth Hamikdash, d'apporter un sacrifice *Mé'ila*, comme l'explique d'ailleurs, Rabbénou Yona<sup>11</sup>. Mais comme nous l'avons précisé, la Halakha est tenue comme Rachi, et il est évident que l'enseignement de la Guemara vient uniquement montrer la gravité de manger un aliment sans Berakha, mais bien entendu, la personne ne devra pas apporter de sacrifice<sup>12</sup>.

C'est pour cela, qu'un *Onéne* ne dira pas la Berakha de « Hamotsi » pour consommer du pain.

Nous pouvons alors nous interroger : nous avons conclu plus haut qu'en cas de doute sur une Berakha, on ne la dira pas, suivant la règle de *Chév Véal Taassé* (ne rien faire c'est mieux). Comment pouvons-nous autoriser à un *Onéne* de consommer sans Berakha ? La personne va au contraire consommer (donc faire quelque chose - *Koum Véassé*) ? Nous répondrons, qu'au contraire, nous pouvons donc rapporter une preuve, que lorsque nos Sages n'ont pas institué de Berakha dans une situation (comme le cas du *Onéne*), il est permis de consommer sans Berakha.

## Méine Chaloch

Donc, la règle de *Safek Berakhot* est autant pour un *Chév Véal Taassé* (ne pas dire de Berakha en cas de doute) et même pour un *Koum Véassé* (consommer sans Berakha dans certains cas, par exemple). La question sera alors la suivante : a-t-on la possibilité de dire la Berakha de *Méine Chaloch* ('Al HaMé'hia) dans le cas où la personne ne connaît pas le Birkat HaMazon par cœur, et se trouve dans une situation où elle ne peut se procurer un Siddour ? La question se base en réalité sur un *Safek*. En effet, il existe une discussion si une personne est quitte après avoir dit

car cela est appelé « Lo'ég Larash », refouler l'honneur du défunt alors qu'il ne peut plus accomplir de Mitsvot. De toute façon, notre coutume n'est pas de laisser les Tsitsit sortis. Il est vrai que les étudiants de Yeshivot aujourd'hui, veulent entrer dans le mouvement et laisser les Tsitsit à l'extérieur, ils pourront mais jusqu'au mariage. Nous avons eu la chance de connaître des grands de la Torah, comme Rabbi Ezra Attia, Rabbi Yaakov Adess, Rabbi Ovadia Adaya et d'autres encore, lesquels n'ont jamais sorti leur Tsitsit. Même Rabbi Yaakov Soffer, l'auteur du Kaf HaHaïm, entraînait ses Tsitsit. J'ai pu même demander à Rabbi Moché Haï Charabani, qui connut le Kaf Hahaïm,

« Al HaMé'hia » à la place du Birkat HaMazon. De même, si la bénédiction finale de Boré Néfachot rend quitte tout, comme la Berakha de « Chéakol ». Selon donc la règle que nous avons apprise de « *Safek Berakhot* », on ne pourra donc pas dire la Berakha de « Al HaMé'hia » à la place du Birkat HaMazon.

## Développement du sujet

Il est rapporté dans la Guemara<sup>13</sup> voici l'ordre du Birkat HaMazon : la première Berakha : *Hazane*, la seconde Berakha : *Haaretz*, la troisième Berakha : *Boné Yeroushalayim*, et la quatrième Berakha : *Hatov Véhamétiv*. La Guemara continue : nous apprenons que le Birkat HaMazon est de la Torah selon le verset :

וְאָכַלְתָּ, וְשָׂבַעְתָּ--וַיְבָרַךְ אֶת-יְהוָה אֱלֹהֶיךָ, עַל-הָאָרֶץ הַטְּבָה  
אֲשֶׁר נָתַן-לָךְ :

*Tu jouiras de ces biens, tu t'en rassasieras. Rends grâce alors à l'Éternel, ton Dieu, du bon pays qu'il t'aura donné*

Le début du verset : וְאָכַלְתָּ, וְשָׂבַעְתָּ--וַיְבָרַךְ, concerne la première Berakha du Birkat HaMazon : *Hazane*

La suite du verset : אֶת-יְהוָה אֱלֹהֶיךָ, concerne la Berakha du *Zimoune*

La suite : עַל-הָאָרֶץ, concerne la seconde Berakha du Birkat HaMazon : *Haaretz*

Et enfin : הַטְּבָה, concerne la troisième Berakha du Birkat HaMazon : *Boné Yeroushalayim*.

Il serait donc intéressant de savoir si l'ordre du Birkat HaMazon, enseigné par la Guemara, est de la Torah ou bien uniquement un enseignement du verset, mais il s'agirait uniquement d'un ordre institué par nos Sages. Cela nous mènera à connaître la Halakha en ce qui concerne la Berakha de *Méine Chaloch* à la place du Birkat HaMazon (que l'on verra par la suite).

## Les ouvriers

Il est enseigné dans le traité Berakhot<sup>14</sup> que les ouvriers lors de leur travail devaient faire uniquement le Birkat HaMazon abrégé<sup>15</sup> : la première Berakha

témoignant aussi que le Kaf Hahaïm ne sortait pas ses Tsitsit.

<sup>8</sup> *Birkei Yossef* Siman 341 alinéa 5

<sup>9</sup> Vol.2 p.570

<sup>10</sup> Siman 114

<sup>11</sup> Berakhot 25a

<sup>12</sup> Les Berakhot sont d'ordre Rabbinique. On ne doit pas apporter de Sacrifice pour une transgression Rabbinique

<sup>13</sup> Traité Berakhot 48b

<sup>14</sup> 16a

<sup>15</sup> Avant, chaque seconde était comptée au travail et le fait de perdre encore quelques secondes pour dire le Birkat

## Beth Maran

était dite normalement et ils ajoutaient une Berakha « considérée et semblable » à la seconde et troisième Berakha. La quatrième Berakha n'était pas dite, et à plus forte raison le passage de « Hara'hamane ».

Sur ce, les Tossafot sur place s'interrogent : comment est-il possible que nos Sages instituèrent un Birkat HaMazon abrégé pour les ouvriers, alors que la Guemara enseigne du verset les 3 Berakhot du Birkat HaMazon. Il s'agit donc d'un ordre de la Torah ?! Ils répondirent que nos Sages ont les capacités de déraciner un ordre de la Torah lorsqu'il s'agit d'un « *Chév Véal Taassé* » (ne pas accomplir / dire). Par cette interrogation, on comprend bien que les Tossafot pensent que l'ordre du Birkat HaMazon étudié du verset, est un ordre de la Torah. Tel est aussi l'avis de Tossafot Rabbi Yehouda Ha'hassid, et du Rosh.

A contrario, le Beth Yossef, comprend et déduit du Rambam, que la Torah oblige uniquement de dire une Berakha et donc l'étude du verset est uniquement d'ordre Rabbinique. Donc, selon le Rambam on comprend par la même occasion, la possibilité pour les ouvriers d'abrégé le Birkat HaMazon.

Selon cette discussion, on peut aussi apporter une différence en ce qui concerne notre interrogation plus haut : pour celui qui ne connaît pas le Birkat HaMazon par cœur et n'a aucune possibilité de se procurer un Siddour (dans l'avion par exemple), selon l'avis des Tossafot, la personne n'a aucune possibilité de dire la Berakha de *Méine Chaloch* à la place du Birkat HaMazon. Alors que selon le Rambam, cela serait permis, car selon lui, une seule Berakha est obligatoire pour le Birkat HaMazon.

D'ailleurs, on pourrait comprendre l'avis du Rambam selon la Guemara<sup>16</sup> nous apprenant au nom de Rav Na'hman, que Moché fut celui qui institua la première Berakha du Birkat HaMazon « *Hazane* », car la Mane tomba dans le désert. Yehoshoua institua la seconde Berakha « *Haaretz* (la terre) » car ils entrèrent en terre d'Israël, David et Shlomo instituèrent la Berakha de « *Boné Yeroushalayim* » : David Hamélékh institua

---

HaMazon complet, pouvait être considéré comme du vol. D'ailleurs il est raconté dans le traité Taanit (23a) que Aba Hilkya ne répondait même pas à un « bonjour ». Mais aujourd'hui, la Halakha n'est pas comme cela. On fait bien entendu le Birkat HaMazon complet. Aujourd'hui on laisse les ouvriers avoir un moment de pause dans leur journée, le cas contraire pourrait causer une grève...

<sup>16</sup> Dans le traité Berakhot (48b)

<sup>17</sup> Siman 268

<sup>18</sup> Ils vécurent il y a environ 1000 ans

<sup>19</sup> On parle dans le cas, où l'officiant a acquitté et que la personne concernée a pensé à se rendre quitte.

« *Al Israël Amekha vé'Al Yeroushalayim Irékha* » et Shlomo institua « *'Al Habayit HaGadol véHakadosh* » et la quatrième Berakha fut instituée en raison des morts de la ville de Beitar et de leur enterrement : *Hatov VéHamétiv*. En effet, Rav Matna nous apprend, que lorsque les morts de Beitar furent mis à terre, nos Sages instituèrent à Yavné la Berakha de « *Hatov VéHamétiv* », « *Hatov* » remerciant Hachem que les corps ne diffusent pas d'odeur atroce durant toutes la période durant laquelle ils ne purent être enterrés, et « *Hamétive* » remerciant Hachem qu'ils purent être enterrés. Fin de citation de la Guemara.

Cependant, même selon le Rambam, on peut dire que lui aussi pense que les trois Berakhot sont de la Torah.

Donc, pour résumer, selon le Rosh et les Tossafot, il est évident qu'on ne peut pas se rendre quitte du Birkat HaMazon, par la Berakha de *Méine Chaloch*.

### La Berakha de Mé'ine Chéva

Le Tour<sup>17</sup> rapporte au nom du Rav Moché Gaon, d'ailleurs tel est aussi l'avis du Rav Netrounaé Gaon<sup>18</sup>, en ce qui concerne une personne qui se rend quitte de la Berakha de *Méine Chéva* dite par l'officiant plutôt que de prier soi-même la prière de Arvit du Chabbat<sup>19</sup>, elle sera quitte de sa Tefila<sup>20</sup>.

En effet, il faut savoir que la Berakha de *Mé'ine Chéva* est « similaire » à la Amida de Arvit du Chabbat, dans laquelle il y a **7 Berakhot** : *Magen Avraham, Me'hayé Hamétim, HaEl HaKadosh, Mekadesh Hashabbat, Hama'hazir Chékhinato léTsione, Oulkha Naé LéHodot, HaMévarekh ét 'Amo Israel BaChalom*.

Le Tour s'interroge sur leur opinion : comment cette personne peut-elle se rendre quitte de la Tefila, où il y a sept Berakhot, par une unique Berakha de *Méine Chéva* ?

Le Beth Yossef répond à cette interrogation et dit que la Tefila de Arvit est considérée par nos Sages comme étant une prière *Réshout*<sup>21</sup>. Ainsi, ils se sont vus moins

<sup>20</sup> Il existe un cas parallèle sur lequel les *Poskim* ont discuté, en ce qui concerne une personne qui n'a pas prié Minha la veille de Chabbat (cas de force majeure) et veut prier Arvit et se rendre quitte de la Berakha *Méine Cheva* de l'officiant en tant que *Tshloumine*.

<sup>21</sup> C'est-à-dire non obligatoire. Aujourd'hui on a pris cette prière comme une Tefila obligatoire. Mais il existe quand bien même plusieurs différenciations en ce qui concerne cette Berakha. En effet, comme on le sait, les Tefiloth de Chaharit et de Minha sont obligatoires. Ainsi, si la personne prie Minha et se rend compte au milieu de sa Amida, qu'elle a déjà prié, elle devra s'arrêter au milieu de sa Amida, car chaque Berakha supplémentaire, sera

stricts à ce sujet et permirent à la personne de se rendre quitte par l'officiant de *Méine Chéva*.

Par extension, nous comprenons donc, que pour ce qui est d'un ordre de la Torah, comme le Birkat Hamazon, on ne peut pas être aussi souple et rendre quitte par une Berakha uniquement « similaire, *Me'ine* ». Ainsi, on ne pourra pas, selon cela, se contenter de la Berakha finale de « Al HaMé'hia » pour remplacer le Birkat HaMazon (dans le cas où la personne ne connaît pas par cœur). Et même si la personne n'a consommé qu'un Kazaït (27g) de pain, qui rend le Birkat HaMazon obligatoire uniquement par ordre Rabbinique, la Halakha sera la même, car en fin de compte la bénédiction est « obligatoire ». Tel est l'avis du Ritva<sup>22</sup>. En revanche, le Réa<sup>23</sup> n'est pas du même avis, et pense, qu'au contraire si la personne a dit la Berakha de *Méine Chaloch*, à la place du Birkat HaMazon, elle sera quitte.

---

considérée comme une Berakha en vain. Alors que si la personne se rend compte au milieu de sa Amida d'Arvit, qu'elle a déjà prié, elle peut continuer, car toute cette prière est en supplément et en tant que don pour Hachem.

## Prier après l'heure

J'ai entendu, que dans la 'Hassidout de Satmar, ils prient Minha même après la sortie des étoiles, car ils suivent le calcul horaire de Rabbénou Tam. On n'aura aucunement le droit de prendre part à ce Minyane, même uniquement pour compléter. Une fois, l'Admour le *Minhat Elazar Mimounkatch* voulut rencontrer le *Sabba Kadisha* le Rav Elfanéderi. Le bras droit vint dire au Rav que l'Admour attendait pour le rencontrer. Le Rav, qui avait un langage assez dur, lui demanda : *L'Admour est là, où le 'Hamore* (l'âne). Au début, il ne voulut pas le faire entrer. Ensuite il accepta, et réprimanda fortement l'Admour, car il voyageait pour se rendre au Mikvé la veille de Chabbat en Israel, après la sortie des étoiles, car il suivait l'heure de Rabbénou Tam en dehors d'Israel. La coutume est de suivre le calcul horaire des Guéhonim.

Au point, où lorsqu'il y a une naissance 19 minutes après le coucher du soleil (Samedi soir), la circoncision sera le Dimanche suivant. Celui qui devait suivre l'avis de Rabbénou Tam, la Brit Mila serait le Chabbat, et ce serait considéré comme une transgression du Chabbat ! Même si l'Admour était un immense en Torah, le *Sabba Kadisha* ne l'a pas épargné. L'Admour prit alors suivi ce que lui réprimanda le Rav.

## Sur le caveau de Rabbi Chimon Bar Yohaï

Le *Chamach* du Admour Mimounkatch, dans son livre *Massa'ot Yerouchalayim*, définit les Sefaradim comme des grenouilles (*Sfardéime* en hébreu) lesquels ne se rendent pas sur le caveau de Rabbi Chimon Bar Yohaï le jour de Lag Baomer. Il écrit que leur raison est par crainte que les

Maran Harav Zatsal rapporte dans son responsa Yabia Omer, les deux opinions suivies chacune par d'autres *Poskim*.

## Un Mezonot (Pate Habaa béKissnine)

Une des preuves que Maran Harav rapporte dans son responsa, concerne la loi d'une pâte Mezonot. Il existe une discussion bien connue à ce sujet : qu'appelle-t-on une pâte Mezonot ? Selon le Rav Aye Gaon<sup>24</sup>, il s'agit d'une pâte croustillante, comme les Bretzel. Mais selon cette opinion, tout autre gâteau ou borekas, la Berakha sera « Hamotsi ». Selon Rabbénou Hannanel il s'agira d'une pâte fourrée au noix ou au miel, mais pour ce qui est de tout autre gâteau, même croustillant c'est « Hamotsi ». Et selon le Rambam, il s'agit d'une pâte qui est pétrie avec du sucre ou au miel, et dont on ressent le goût sucré. Selon ce dernier, même des gâteaux fourrés ou croustillants seront « Hamotsi ».

Tsadikim aient la capacité de lire sur le front de chacun leurs Avéroth. Mais le Gaon Rabbi Meir Vaknine, qui était le grand Rabbin de Tibériade et fut un des Rabbanim qui couronnèrent Maran Harav au Rabbinat de Tel-Aviv, réprimanda durement ces propos. Il écrit que le temps où eux (les Ashkenazim) montent au caveau, les Sefaradim eux étudient la Torah ! Aujourd'hui, il existe certains Sefaradim qui montent sur le caveau le jour de Lag BaOmer, et le Kollel, les jours qui précèdent, ressemble à une maison de retraite... Maran Harav Zatsal ne monta pour la première qu'à l'âge de 42 ans, à la suite du rêve que fit Rabbi Moché Haï Charabani et après cela, uniquement que quelques fois.

## Chaharit après la mi-journée

J'étais ces derniers jours en Amérique, et je vins prier chez certains Hassidim la prière de Minha à 12h15. Mais je vis qu'ils étaient en pleine prière de Chaharit ! Ils prétendent que l'Admour est au-dessus du temps, c'est faux ! Nous avons le Choulhan Aroukh et les Poskim et selon eux, nous tranchons la Halakha. L'Admour est-il plus grand que le Choulhan Aroukh ?! **C'est interdit de s'associer à un tel Minyane !**

## Les Ta'hanounim après le coucher du soleil

Un de ces jours je priai Minha à Chaarei Tsion à Brooklyn et on arriva aux Ta'hanounim après le coucher du soleil. Alors qu'ils voulurent ne pas débiter les Ta'hanounim à cause de l'heure tardive, je leur dis qu'ils pouvaient sans problème dire les Ta'hanounim même après le coucher du soleil, car la restriction de dire les supplications la nuit est Rabbinique. Donc, durant le laps de temps de *Ben Hashmashot*, on peut dire *Safek Dérabanane laKoula*.

<sup>22</sup> Lois des Berakhot chap.2 alinéa 21

<sup>23</sup> Ses Hidoushim sur le traité Berakhot (16a) p.31 et traité Berakhot 44a p.135

<sup>24</sup> Aroukh référence *Késsén*

Ce qui est intéressant est de remarquer que selon le Beth Yossef<sup>25</sup>, on tiendra la Halakha comme chacun des avis, et dans les trois cas, on dira la Berakha de « Mezonot ».

Pour quelle raison le Beth Yossef tranche-t-il de cette façon ? Pour le Rambam, par exemple, un gâteau croustillant c'est « Hamotsi », donc, comment peut-on se rendre quitte par un simple « Al HaMé'hia » ? Ainsi, pour chacun des avis ! Pour quelle raison on ne craint pas une Berakha Levatala ? Maran Harav Zatsal rapporte donc une preuve, que la Berakha de *Méine Chaloch* peut rendre quitte du Birkat HaMazon.

Contradiction ?

On peut se poser la question : comment se fait-il que le Choulhan Aroukh se contredit entre son avis en ce qui concerne la Berakha de *Méine Chéva* (se rendre quitte par l'officiant le Vendredi soir. Voir plus haut), arrivant à dire que la personne peut se rendre quitte uniquement car le Arvit est *Réchout*. Alors que dans notre cas, on peut se rendre quitte par *Méine Chaloch*, même si le Birkat HaMazon est obligatoire ?

On pourra répondre que la Berakha de *Méine Chaloch* a été instituée par nos Sages pour ceux qui arrivent en retard à la Tefila. Ainsi pour éviter qu'ils sortent seuls le Vendredi soir alors que la synagogue se trouve dans les champs et que cela peut être dangereux, nos Sages instituèrent cette Berakha. Cette Berakha n'est donc pas très importante. Il s'agit donc d'un assez grand Hidoush pour ceux qui pensent que la personne peut se rendre quitte de sa Tefila par cette Berakha (voir plus haut dans quel cas précis). Ainsi, le Beth Yossef s'est vu d'expliquer que la Tefila d'Arvit est *Réchout*. Ce qui n'est pas le cas du Birkat HaMazon, on peut s'y rendre quitte par la Berakha de *Méine Chaloch*, car elle aussi est importante.

Maran Harav Zatsal dans son responsa Yabia Omer<sup>26</sup> rapporte diverses opinions et tranche en conclusion, que *Bediaavad*.

**Conclusion :**

- 1) Une personne qui doute si elle a dit ou non Birkat HaMazon, devra le dire dans le doute.
- 2) On ne pourra pas se rendre quitte du Birkat HaMazon par la Berakha de *Méine Chaloch*. Ainsi, une personne qui ne connaît pas par cœur le Birkat HaMazon et se trouve dans une situation où elle ne peut pas se procurer de Birkat HaMazon, elle ne dira pas la Berakha de *Méine Chaloch*.
- 3) Dans le cas où la personne a dit la Berakha de *Méine Chaloch* au lieu du Birkat HaMazon, elle sera quitte et ne reprendra pas le Birkat HaMazon.

<sup>25</sup> Siman 168 Halakha 7

**Nous sommes à la recherche de fonds pour la diffusion du feuillet hebdomadaire « Beth Maran » qui s'élève à **300 Chekel** par semaine. Vous pouvez nous contacter au numéro inscrit en bas.**

**Venez nous rejoindre sur WatsApp pour vos questions d'Halakha, ainsi que pour recevoir ce feuillet chaque semaine. Envoyez « inscription » au (00972) 547293201**

**Rav Yoel Hattab**

**Vous pouvez retrouver ce cours sur les sites de références :**



## **Perle sur la parachat par Reouven Carceles**

**Its'hak et Rivka**

Dans le chapitre 24 du livre de Béréshit au verset 62 la Torah nous dit :

Or, Isaac revenait de visiter la source du Vivant qui me voit; il habitait la contrée du Midi. La Torah nous dit, que Yts'hak venait d'arriver du « vivant qui me voit » et il habitait dans la région du Néguev. Nos maîtres, que leur souvenir soit une bénédiction, expliquent qu'il sortait de la Yechiva de Chem et Ever (fils et petit-fils de Noa'h), où il est resté depuis la Akeda (la ligature). Rachi nous explique au nom du Midrash, qu'il est allé ramener Hagar à son père pour que celui-ci l'épouse.

<sup>26</sup> Vol.2 orah Haim Siman 12

Par contre, le Sifté Cohen et le Mégalé Amoukot affirment qu'il revenait du Gan Eden, où il était parti immédiatement après la Akeda ! Pourquoi devait il rejoindre ce lieu saint ? quelle en est la raison ?

Le Or haraim explique que lors de sa conception, Yts'hak été doté d'une néchama féminine, et il ne pouvait donc pas enfanter. Abraham avait tellement fait don de lui-même, lors de la Akeda, et c'est rapporté a plusieurs endroits, que lorsque l'ange lui a dit de sacrifier le bélier et non son fils, il avait à chaque geste la kavana (la pensée, l'intention) de sacrifier Yts'hak, au point que nos sages expliquent au nom du zohar qu'au moment de l'action, la Néchama d'Yts'hak est réellement sortie de son corps et a intégré le bélier. C'est donc une nouvelle Néchama qui intègre le corps de Yts'hak. Sa Néchama a subi donc un sacrifice, puisque transférée dans le bélier. Le corps du patriarche a de ce fait, reçu une néchama qui n'a ni père, ni mère, elle est totalement divine. Yts'hak a ainsi profondément changé de nature, il est un autre personnage de par son essence, il n'est plus une créature d'ordre humain. C'est la raison pour laquelle, nos sages affirment qu'il doit passer par le Gan Eden, d'une part pour récupérer son âme et surtout parce que c'est le lieu où lui-même peu vivre, l'endroit où il est le plus adapté, de par son essence divine.

Dans la suite de la Paracha, la Torah nous dit (verset 64) que Rivka leva les yeux, elle vit Yts'hak. Elle se laissa tomber du chameau ! Pourquoi Rivka est-elle tombée ?

Le Sifté Cohen nous explique, que Rivka a eu un message prophétique. Depuis le début, la Torah nous parle d'un seul animal qui accompagne Eliézer, c'est le chameau, le chameau est une espèce non Cashère, mais qui présente un signe de cacherout sur deux, il rumine mais n'a pas les sabots fendus. De la Rivka, par prophétie, comprend le message, c'est à dire que sortiront d'elle un signe de sainteté et un signe d'impureté, un enfant tsadik (juste) Yaakov, et un racha (mécréant) Essav.

Quand elle voit Yts'hak et que Eliézer lui confirme qu'il vient du Gan Eden, alors elle voit de suite la puissance jaillir de Yts'hak et elle voit la pureté de son âme et la perfection de son futur mari. Elle réalise alors qu'elle sera elle le réceptacle (unique) qui va nourrir le bien et le mal, c'est pourquoi, elle se laissa tomber

### Mauvais penchant Ligature d'Itshak

Dans la paracha de la semaine (Hayé Sarah), on voit que Sarah Iménou décède.

Le Midrash raconte que lorsque Avraham Avinou a pris Itshak Avinou pour l'offrir en offrande sur le Mont Moria et qu'ensuite Hachem a ordonné à Avraham Avinou de ne pas envoyer sa main pour égorger Itshak Avinou, qu'a fait le mauvais penchant ? Il est allé voir Sarah Iménou et lui a montré cet épisode et Sarah Iménou est morte sur le coup.

Une question se pose : Comment Sarah Iménou, qui était d'une Sainteté extrêmement élevée, en voyant son fils en offrande est elle décédée ? Pourtant on a vu dans l'histoire d'autres personnes Tsadékètes qui ont vu cela et sont restées vivantes, comme 'Hanna avec les 7 enfants. On ramène que 'Hanna avait 7 enfants, un Roi est venu et leur a demandé de pratiquer l'idolâtrie afin d'avoir la vie sauve mais ils refusèrent, et le Roi les tua un par un, quand est arrivé le tour du dernier enfant, elle lui a dit : « Quand tu seras dans le Ciel, dit à Avraham Avinou qu'il a sacrifié un seul enfant mais moi j'en ai sacrifié sept » .

Combien d'histoires a-t-on entendu de personnes qui ont sacrifié leurs enfants mais l'ont accepté avec joie ? On parle ici de Sarah Iménou, sur qui reposait l'esprit Divin, qui avait une très grande Sainteté. Comment est-ce possible que son âme soit partie quand elle a vu Ishak Avinou son fils en offrande ?

J'ai vu une explication au nom du Rav Yochiyahou Yossef Pinto, qui explique que Sarah Iménou, avait éduqué son fils dans la Sainteté, afin qu'il accomplisse les Mitsvots parfaitement. Quand elle vu qu'il fallait attacher son fils pour qu'il soit offert en offrande, elle a trouvé un défaut chez son fils, car pour elle Ishak Avinou devait être offert en offrande sans avoir les mains et pieds liés, car il devait être entièrement pour Hachem. La réalité c'est que lorsqu'elle l'a vu attaché et bouger dans tout les sens, elle a eu peur qu'il ne change d'avis.

Pour Sarah Iménou, il manquait un élément car Ishak Avinou devait accepter d'être offert de tout son cœur, sans devoir être attaché. Sur cette peur, son âme est partie et elle est décédée.

**Shabbat Shalom**

*Beth Maran*

ב"ס

HODOU L'HACHEM KI TOV KI LE'OLAM HASDO!

VOUS POUVEZ DÈS A PRÉSENT VOUS PROCURER LE  
NOUVEAU TOME « BETH MARAN » DE TOUS LES COURS  
DISPENSÉS PAR LE GRAND RABBIN D'ISRAEL MARAN  
HARAV ITSHAK YOSSEF CHLITA, DURANT TOUTE L'ANNÉE  
5779

APPELEZ LE : (00972) 547293201



HODOU L'HACHEM KI TOV KI LE'OLAM HASDO!

ב"ס

C'EST AVEC UNE GRANDE ÉMOTION QUE L'ON VOUS ANNONCE LA SOIRÉE D'INNAUGURATION DU  
NOUVEAU TOME « BETH MARAN » ÉCRIT PAR LE  
RAV YOEL HATTAB

**LA SOIRÉE EST PRÉVU AVEC L'AIDE D'HACHEM**

LE **MARDI 24 DÉCEMBRE** (2EME JOUR DE HANOUKA)  
À  
**19H00**

AVEC LA PRÉSENCE EXCEPTIONNEL DU GRAND RABBIN D'ISRAEL  
**MARAN HAGAON HARAV ITSHAK YOSSEF CHLITA**

**DU GAON HARAV ZAMIR COHEN CHLITA**  
ET BEAUCOUP D'AUTRES RABBANIM QUI NOUS FERONT HONNEUR DE LEURS PRÉSENCE

LA SOIRÉE SE DÉROULERA DANS LA SALLE DE RÉCEPTION DE LA YESHIVAT NAHALAT YOSSEF  
1, REHOV ELKABETZ À GIVAT CHAOUK ETAGE -1

SOIRÉE EN PARTENARIAT AVEC

